

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 80-1553/S67/FIN portant virement au budget de l'Etat de l'exercice 1980

n° 80-1553/S67/FIN

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE NA-
TIONALE

Date de publication
23 octobre 1980

Numéro JO
n° 1 du 03/01/1981

Date du numéro
3 janvier 1981

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et n° LR/77-002 du 27 juin 1977

Vu la délibération financière n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière : Vu la loi de finances n°98/AN/79 du 23 décembre 1979 portant approbation du budget pour l'exercice 1980, ensemble les lois rectificatives de finances modifiant le dit budget : Sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale

Le Conseil des-Minisires entendu en sa séance du 7 octobre 1880:

Art. 1er

— Est autorisé le virement d'article à article du crédit ouvert au titre du budget de l'Etat de l'exercice 1980, dans les conditions définies ci-après :

Chapitre	Art.	Nomenclature des dépenses	Créditsouverts	Créditsannulés
32.51	5557	AMBASSADE EN SO-MALIE:6 matériel non renouvelable +. 2 200 000CONSULAT GEN-ERAL DE HARGEISSA9 téléphone — 1 000 0006 matériel non renou-velable — 1 500 000TO-TAL .	2 500 0002 500 000	2 500 000

Art 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié au «Journal officiel » de la République de Djibouti et exécuté partout où besoin sera.